

36. LA PEINE DE MORT SOUS L'ANCIEN REGIME, DANS NOTRE REGION ET AILLEURS (2006)

*Dans la foulée de la parution de mon ouvrage **Mourir sur l'échafaud** en 2005, j'acceptai le principe d'une conférence sur ce sujet à la demande de mon ami Philippe George, conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège mais aussi animateur des manifestations du cercle « Malmédy, Art et Histoire », qui m'invita à sa tribune avant que ma jeune collaboratrice à l'IPW et future échevine de Limbourg Valérie Dejardin fasse de même. Cette conférence fut également prononcée devant un des Rotarys verviétois par la suite.*

Bien que diplômé de la section d'Histoire de l'Université de Liège voici près de trente ans, je ne suis devenu malgré tout qu'un amateur accaparé par d'autres responsabilités professionnelles intenses et dévoreuses qui ne me permettent guère d'approfondir les études historiques que je mène en marge ou alors, comme c'est le cas pour ce sujet-ci, au prix d'un effort dilué sur le très long terme. J'ajoute encore que mes thèmes de prédilection sont le XIX^e siècle, l'histoire de la presse et l'histoire politique et sociale verviétoise ou wallonne et qu'avec « Mourir sur l'échafaud », mais il s'agit d'un fort vieux projet, je suis encore plus en marge de mes chemins habituels.

Mais il reste vrai, je le répète, que je suis historien de formation et je ne cache pas que j'aurais voulu le rester au quotidien. Le destin en a décidé autrement et m'a fait emprunter des chemins divers et variés, mais j'ai toujours tenté de conserver à côté de ceux-ci une activité d'écriture scientifique dont l'avant-dernier produit fut, en 2005, un volume au titre macabre de *Mourir sur l'échafaud*, agrémenté du sous-titre rébarbatif et pointu de *Sensibilité collective face à la mort et attitudes devant les exécutions capitales du bas Moyen-Age à la fin de l'Ancien Régime*, autrement dit 156 pages de sang, de sueur et de larmes.

Ma démarche, entamée en 1975 à l'Université dans le cadre d'un travail d'étudiant et très patiemment approfondie durant trente ans (!), consistait à analyser la façon dont la peine de mort était codifiée, appliquée, subie, observée et commentée sous l'Ancien régime jusque et surtout dans les moindres détails, et de voir quels enseignements on pouvait tirer de cette analyse et de ces détails quant à la sensibilité des contemporains face à la mort d'une manière générale. C'est donc un travail qui se situe davantage du côté de l'histoire des mentalités que de l'histoire pénale et je remercie le docteur en Histoire Julien Maquet, mon collaborateur à l'Institut du Patrimoine wallon, pour m'avoir aidé dans la dernière ligne droite à vérifier si mes analyses étaient correctes eu égard à l'histoire du droit.

Mon étude s'est basée principalement d'une part sur des manuels juridiques et de morale – pour le versant théorique des choses – et d'autre part, pour le versant pratique, sur quelque trois à quatre cents récits d'exécutions que j'ai retrouvés dans des chroniques, des lettres, des journaux intimes, des chansons populaires, des biographies de criminels, la plupart provenant des territoires actuels de la Belgique ou du nord de la France jusque Paris inclus.

L'étude va de la fin du Moyen Age, disons en l'occurrence l'exécution de Jeanne d'Arc en 1431, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, soit un peu plus de trois siècles pour lesquels d'une part on trouve suffisamment de témoignages directs à étudier et pendant lesquels d'autre part l'attitude de la société n'évolue pas vis-à-vis de la peine de mort elle-même. En terme d'histoire des mentalités, c'est la différence fondamentale sur ce thème avec la situation actuelle qui perdure depuis le milieu du XVIII^e siècle. La situation actuelle en effet, c'est que la peine de mort est controversée, au point d'ailleurs d'être interdite dans toute l'Union européenne par exemple, et que cette controverse dure depuis les premiers écrits abolitionnistes dus à Beccaria et à Voltaire dans les années 1760. Mais avant cela, on peut dire pour faire bref que la peine de mort fait tout naturellement partie de la vie quotidienne : personne ne songe à en contester le bien-fondé et cela durant des siècles où il y a, si je puis dire, une pensée non pas dominante mais bel et bien unique sur ce sujet.

Je ne peux évidemment pas développer ici toutes les étapes de l'analyse et résumer tout le processus de démonstration qui constitue la trame de l'ouvrage, dans lequel j'ai d'ailleurs multiplié les citations pour le rendre, si j'ose dire, aussi vivant que possible. Mais je voudrais esquisser les réponses à une série de sept questions pour faire un tour partiel du sujet en abordant un maximum de ses aspects :

1. qui était condamné à mort ?
2. quelles étaient les techniques d'exécution ?
3. qui exécutait ?
4. que devenait le cadavre ?
5. qui aidait le condamné ?
6. comment celui-ci devait-il se comporter en théorie, et qu'en était-il en pratique ?
7. enfin qui assistait aux mises à mort et qu'en disait-on ?

Sept questions que j'aborde selon plusieurs approches dans l'ouvrage mais dont le survol rapide permettra déjà de se faire quelques idées sur le problème.

QUI POUVAIT ETRE CONDAMNE A MORT ?

Tout le monde, en ce sens que la peine de mort était appliquée pour une multitude de délits, une centaine en France, plus encore en Angleterre. La peine de mort punit les crimes sanglants mais encore plus les vols car les lois de l'époque protègent d'abord les biens, elle punit aussi les crimes contre la pensée religieuse unique du pays, et contre la morale sexuelle du temps. Peu important parfois la gravité des faits ou l'âge des coupables car les juges ont un pouvoir d'appréciation des faits et d'application des peines absolument inouï par rapport à aujourd'hui. Cette sévérité ne choque personne pendant longtemps, même quand on exécute des gens parce qu'ils ont manifesté contre le prix du pain, ou un domestique parce qu'il a tenté de faire chanter son patron, ou encore un gamin de treize ans parce qu'il a volé à l'étalage.

On assiste même à un accroissement des condamnations à mort du XV^e au XVI^e siècle, à la Renaissance donc, comme si les juges voulaient multiplier les exemples, et ce n'est qu'aux XVII^e - XVIII^e siècles qu'il y a un mouvement à la baisse. Je n'ai pas retrouvé de statistiques concernant nos régions ou le pays de Liège et je n'ai pas tenté d'en dresser – ce serait un bon sujet de recherche je crois – mais à Avignon par exemple, il y eut plus de 600 exécutions tout au long du XVII^e siècle, ce qui fait en moyenne une tous les deux mois, et par contre une trentaine seulement de 1740 à 1789, moins d'une par an. On possède aussi et de manière précise les statistiques de la ville de Malines, qui comptait environ 25.000 habitants sous l'Ancien Régime : de 1370 à 1795, il y eut 675 mises à mort dont 203 au XV^e siècle et 255 au XVI^e siècle puis cela tombe à 66 au XVII^e siècle et 23 seulement au XVIII^e, époque où il y a donc à Malines en moyenne une exécution tous les quatre ans. Autre exemple, toujours pour donner des ordres de grandeur, il y avait environ 150 exécutions chaque année en France à la fin du XVIII^e siècle, dont environ un tiers à Paris, ce qui fait quand même en moyenne presque une par semaine dans la capitale.

Ce qu'il faut souligner encore, c'est que personne n'est à l'abri du châtement suprême, ni les nobles ni le clergé, même si c'est beaucoup plus rare en ce qui concerne cette dernière catégorie et à cet égard j'ai noté au pays de Liège le maintien très tardif de la coutume médiévale qui consistait à dégrader les ecclésiastiques avant de les exécuter, coutume qui a été appliquée pour la dernière fois en 1786 à un curé verviétois, l'abbé Pierlot, coupable d'assassinat et exécuté avec un luxe de supplices successifs assez atroce et heureusement exceptionnel, j'y reviendrai plus loin. On possède une description précise de cette cérémonie de dégradation qui eut lieu à Liège sur les marches de la cathédrale St Lambert.

Bref, compte tenu de la sévérité des lois pénales de l'Ancien Régime, certains historiens ont pu dire que « la prison abritait alors surtout des condamnés à mort en attente d'être exécutés ». Il faut cependant mettre un bémol à cette réalité en soulignant parallèlement que si la justice de l'Ancien régime était extrêmement rigoureuse, elle était aussi, par rapport à notre époque, remarquablement faible. Ce n'est pas le tout de multiplier les cas de peines de mort, encore faut-il pouvoir attraper les délinquants, or les effectifs policiers et les méthodes d'investigation ne sont rien comparés à aujourd'hui si bien que les criminels restent pour la plupart impunis, celui qui se fait prendre expiant en quelque sorte pour tous les autres.

Avant de passer à mon deuxième point, je voudrais souligner que dans nos régions il y eut un moment extrêmement dense en terme de condamnations à mort, lors de la persécution des protestants au XVI^e siècle et particulièrement à Limbourg, avec deux temps forts si je puis dire. D'abord dans les années 1530, puisqu'on peut citer en 1532 l'envoi au bûcher de six personnes d'une même famille (le père, la mère, les deux filles et leurs époux), en 1536 l'exécution de cinq anabaptistes, également brûlés, et en 1538 l'exécution de Jan Peet. Un second moment dramatique se situe trente ans plus tard, lorsque les armées du duc d'Albe s'efforcent d'extirper le protestantisme.

Voici comment un contemporain, Jean Crespin, dans son *Histoire des martyrs*, relate les premiers mois de 1567 à Limbourg. Je le cite d'après un article de Colette Demez paru dans *Temps jadis* il y a quelques années :

On brûla six personnes d'une famille honorable, le mari, la femme, leurs deux filles et leurs époux. Ils furent emmenés au dernier supplice à la montagne nommée Rotfeld, à environ une lieue française de Limbourg. Lorsque la ville fut abandonnée à la sanglante volonté des espagnols, les exécutions s'intensifièrent. Dès le mois de janvier, les commis du Duc d'Albe firent décapiter, en la ville, six bourgeois, dont un nommé Henri Huesch, fils d'un des juges de Limbourg. Aucun des six condamnés ne renia sa foi. En février, on décapita, pour la même cause, devant la maison de ville, trois bourgeois, dont l'un était Guillaume Frekin, âgé de 70 ans. Leurs corps et leur sang furent exposés aux chiens. Durant le même mois encore, François Nize et Thomas Tolmont furent brûlés vifs avec un troisième personnage. Lorsque les pauvres gens furent à demi brûlés, les exécuteurs de ces cruautés les firent attacher hors les portes de la ville pour les exposer aux bêtes. On retrouva plusieurs de leurs membres épars. Jean Van Achen, ayant été appréhendé à Limbourg sur l'accusation d'avoir déchiré une image pieuse, fut mis au gibet. En mars, nombre de prisonniers attendaient de jour en jour le moment d'être conduits à leur dernier supplice.

COMMENT EST-ON MIS À MORT ?

Toujours en public, c'est le grand point commun, mais selon des méthodes différentes en fonction de la classe sociale ou de la nature du crime, et avec la possibilité pour le juge de créer des variantes originales au cas par cas. C'est par rapport à cela que la Révolution française a été un progrès en instaurant l'égalité entre tous les condamnés à mort, qui auront tous la tête tranchée vite et bien grâce à la machine à décapiter du docteur Guillotin, qui n'avait fait d'ailleurs que perfectionner un système existant déjà dans certaines villes au Moyen-Age et notamment à Liège mais tombé en désuétude.

Jusqu'à la Révolution par contre la *décapitation* est en principe réservée aux nobles. Elle s'effectue à l'épée ou à la hache, et comme elle est moins fréquente que la pendaison qui est le lot des manants, les bourreaux sont moins expérimentés et les cas de décapitations difficiles sont innombrables. Dans nos régions, la plus exemplaire à cet égard est celle de Chapuis exécuté à Verviers le 1^{er} janvier en 1794, ce qui en fait la dernière victime de l'Ancien Régime : le bourreau ne parvint pas à couper la tête avant d'avoir donné plusieurs coups d'une épée fort pesante appelée « damas », et non d'une hache comme le montre à tort la statue de Chapuis sur la place du Martyr. Les exemples du genre abondent sous l'Ancien Régime.

Pour autant que tout se passe vite et bien par contre, on peut considérer que la décapitation est le degré zéro du supplice, dans lequel il est impossible de réduire ou d'accroître la quantité de souffrance produite et d'humiliation infligée et c'est pourquoi on recourt à la pendaison lorsqu'on veut au contraire que la condamnation soit plus infamante et le supplice plus douloureux et plus spectaculaire. Petit à petit semble-t-il, c'est pour ce motif que la décapitation a été réservée aux nobles et que la pendaison est devenue le lot des autres catégories de délinquants.

La *pendaison* est donc beaucoup plus fréquente et les bourreaux maîtrisent souvent bien les techniques pour mettre à mort vite en jetant le condamné au bout d'une longue corde si bien que le choc lui brise la nuque et qu'il meurt sur le coup, ou au contraire pour le faire mourir lentement si le juge a ordonné qu'on le pende haut et court afin qu'il s'étouffe peu à peu en se débattant, d'où vient l'expression *la danse des pendus*.

Par parenthèse, je dois faire observer que le fait que le juge puisse décider un adoucissement du supplice est une constante qui se retrouve dans toute l'histoire de la peine de mort sous l'Ancien Régime, où le pouvoir arbitraire des juges est énorme. Ils peuvent choisir librement de prononcer ou non la mort, de gracier ou non le condamné en convertissant sa peine en bannissement, de décréter ou non des adoucissements ou au contraire des souffrances supplémentaires, ils choisissent l'heure, le lieu et tous les détails du supplice, ce qu'il advient ensuite du cadavre ou des restes calcinés ou découpés, et cela pour tous les types de supplices.

Les hérétiques, les sorcières, les homosexuels subissent eux le *bûcher*, troisième grande technique en vigueur. Julien Maquet me faisait part récemment du cas d'un homme brûlé à Liège par la population elle-même, qui n'avait pas attendu la justice pour s'emparer de six hérétiques, les faire avouer, les condamner et en brûler un, vivant, avant que les autorités ne parviennent à intervenir. A priori le feu est évidemment le supplice le plus atroce à endurer mais la plupart du temps, on enduit le supplicié de matières inflammables pour qu'il s'embrase plus vite, on l'entoure de bois jusqu'au visage voire totalement pour qu'il meure étouffé, on choisit du bois bien vert qui fait beaucoup de fumée, voire même on l'étrangle une fois que le feu a pris, mais tout cela dépend encore une fois des instructions du juge ou, dans le cas des procès pour hérésie, du zèle de l'inquisiteur.

Voici à cet égard ce qu'écrivait dans ses mémoires un inquisiteur espagnol qui venait d'obtenir la conversion d'un juif avant que l'on n'allume le bûcher :

Empli du désir que l'âme qui venait de donner tant de signes de conversion ne soit pas perdue... je donnai l'ordre d'étrangler immédiatement le condamné.

Il arrivait aussi que le condamné échappe au bûcher et soit exécuté d'une autre manière s'il abjurait. C'est le cas du protestant Jan Peet, qui fut arrêté à Limbourg en 1538 à la Pentecôte et exécuté en août. Il accepta de retourner au catholicisme et obtint d'être non pas brûlé mais décapité puis enterré au cimetière béni au pied de l'église.

Pour les crimes plus communs, comme la pendaison ne suffisait pas à effrayer les délinquants ni les spectateurs, les juges eurent recours de plus en plus souvent à partir du XVI^e siècle au supplice de *la roue*, qui se déroulait en deux temps : d'abord la dislocation des membres à coups de barre de fer sur une grande roue, puis la lente expiration du corps disloqué sur une plus petite roue ou sur un moyeu de roue avec les membres repliés sous le tronc. Un exemple local, à Limbourg une fois encore, est l'exécution en juin 1751 de deux assassins d'un brigadier forestier, qui furent roués puis décapités et leurs têtes exposées ensuite au bout d'une pique. Si le juge n'ordonnait pas l'étranglement du condamné pour abrégier le supplice, les plus résistants pouvaient tenir plus de douze heures de souffrance avant d'expier.

Au passage, je dois signaler que le juge peut décider d'adoucir ou d'abrégier un supplice, mais il peut aussi à l'inverse ordonner des tortures et des humiliations supplémentaires lorsqu'il veut particulièrement frapper les

esprits en raison de la nature du crime ou du condamné. Dans nos régions, il y eut deux exemples relativement célèbres à la fin de l'Ancien régime, c'est en 1779 à Visé l'exécution pour assassinat d'un bourgeois nommé Sartorius et en 1786 à Liège celle d'un curé verwiétois, l'abbé Pierlot. Dans les deux cas, le condamné avait été mené au supplice en étant tiré sur une claie, lors de deux ou trois haltes le long du parcours on l'avait tenaillé d'abord aux bras, puis aux épaules et enfin aux seins avant de lui faire endurer le supplice de la roue, et je rappelle que l'abbé Pierlot avait en outre subi la dégradation de son état ecclésiastique au pied de la cathédrale St-Lambert.

Je passe *l'écartèlement* qui était réservé aux crimes contre la personne du roi, *l'enfouissement* des femmes qui s'est pratiqué dans nos régions jusqu'au XVI^e siècle, la *mort par noyade*, également en vogue pour les femmes jusqu'au XVI^e siècle, *l'ébouillement* des faux monnayeurs qui étaient jetés dans une cuve pleine d'huile et d'eau bouillante, *l'estrapade* qui était une méthode de torture lente mais qui fut parfois utilisée pour mettre à mort des criminels, méthode qui consistait à disloquer le condamné en le précipitant d'une grande hauteur avec les membres attachés.

Comme on peut le constater dans le livre, on a conservé une riche iconographie de ces divers modes de supplices et je signale au passage que bon nombre de ces illustrations ont été retrouvées à ma demande par Julien Maquet dans les riches collections de gravures de l'abbaye du Val-Dieu qui sont désormais en dépôt au Trésor de la Cathédrale de Liège.

QUI EXECUTE ?

En principe et la plupart du temps, c'est le bourreau, quand il y en a un dans la région ou la cité et s'il n'y en a pas ou qu'il est occupé ailleurs, ça peut être une personne commise d'office, souvent le boucher, mais la plupart du temps on fait appel au bourreau le plus proche si je puis dire pour autant qu'il soit disponible. Dans notre région, il ne devait pas y avoir de bourreau local puisqu'en 1538, c'est le valet du bourreau de Liège qui vient exécuter Jan Peet à Limbourg tout comme deux siècles plus tard, en 1751, ainsi que me l'a rappelé M. Cornet de Verviers, c'est au bourreau d'Aix-la-Chapelle que l'on fait appel pour rouer les deux assassins du brigadier forestier. Jules Peuteman a retrouvé jadis les prénoms de deux bourreaux qui officièrent à Soiron, maîtres Lambert et François, mais sans autre précision.

Cela dit, dans les villes où il y a un exécuteur permanent, on est bourreau de père en fils bien souvent, là où il y a de l'ouvrage, et à cet égard M. Cornet encore a attiré mon attention sur une enquête que menèrent jadis jusque chez nous des Français descendants de bourreaux, il y a dix ans, ainsi que sur la famille Hamel, qui se transmettait de père en fils la charge de bourreau à Liège, jusqu'au début de l'époque contemporaine puisqu'à Georges (décédé en 1797) succéda François (décédé en 1846) auquel son fils François junior succéda à son tour jusqu'à son décès en 1895.

Au Moyen-Age le bourreau fait aussi fonction d'éboueur, d'exécuteur des basses oeuvres. La profession est donc stable mais aussi très mal vue, surtout à partir du moment où la répression des hérétiques enverra au bûcher bon nombre de braves gens innocents de tout crime. Le bourreau est un personnage haï, mis au ban de la société par les classes populaires qui sont les plus menacées, il est obligé bien souvent de vivre hors les murs ou, comme à Paris, de loger au pied du gibet. On le craint et on le défie en même temps. Je vous lis une ordonnance savoureuse du Prince-Evêque de Liège Georges-Louis de Berghe en 1732 :

Son Altesse étant informée que la populace et jeunesse de Liège viennent jusqu'à un tel excès d'insolence que d'oser, pendant les exécutions qui se font des criminels, jeter des poires, pommes, navets et autres choses semblables sur l'exécuteur, défend très sérieusement ces sortes d'insultes, à peine de châtimens arbitraires, et ordonne aux parents de veiller à ce que leurs enfants ne tombent dans le cas de cette défense.

Mon ami Philippe George m'a fait parvenir un long article paru voici un an sur la justice à Metz du XI^e au XVII^e siècle. L'auteur y montre que la fonction de bourreau était assumée au début par des personnes désignée par les juges et qui ne restaient jamais fort longtemps dans cet office, et bien souvent il s'agissait de brigands qui étaient condamnés à devenir exécuteur. Puis progressivement la charge de bourreau est devenue un poste fixe, en même temps que l'on distingua peu à peu aussi entre exécuteur des hautes oeuvres de justice et exécuteur des basses oeuvres d'éboueur, de puisatier, etc. Enfin le métier est à la longue quasi héréditaire ou en tous cas familial.

Le bourreau recevait un salaire fixe dans les villes où il n'y avait pas assez d'exécutions pour qu'il puisse se contenter de n'être payé qu'à l'acte. Chaque exécution faisait l'objet d'une véritable facturation souvent détaillée, le bourreau demandant trois fois plus pour brûler que pour pendre ou décapiter, vu les frais de bois surtout auquel il fallait faire face. A ce propos on cite le cas d'un bourreau de Metz qui avait voulu faire des économies sur la quantité de bois utilisée pour le bûcher d'une jeune infanticide au point que celle-ci n'avait eu que le bas du corps brûlé à petit feu dans une souffrance atroce avant d'être achevée, ce qui avait valu à ce bourreau de gros ennuis avec les autorités – comme quoi ce n'est pas d'aujourd'hui que des artisans indécents tentent de tromper leurs clients sur les quantités facturées.

On peut dire aussi qu'avec l'institutionnalisation progressive de la fonction de bourreau, des usages médiévaux anciens qui y étaient liés ont disparu, principalement le droit de havage, c'est-à-dire le droit de grappiller librement sur les étals des marchands, un droit qui fut peu à peu inclus dans les émoluments fixes payés à l'exécuteur. Celui-ci se fait aussi quelques à-côtés, en pouvant revendre les habits du mort, en monnayant de la graisse de cadavre ou de la corde de pendu aux superstitieux, en mettant ses connaissances techniques à profit pour opérer clandestinement des blessés ou des malades ce qui lui vaut des procès de la part de la corporation des médecins et chirurgiens, ou encore en revendant à ces derniers, tout aussi clandestinement, des cadavres de suppliciés.

Dans ce métier comme dans tant d'autres, les moeurs de la province ne sont pas toujours transposables dans la capitale, où la quantité doit parfois primer sur la qualité : c'est ainsi qu'à Liège le bourreau est invité à prêter serment de bien s'acquitter de sa tâche avant chaque exécution, alors qu'il arrivait à son collègue parisien – au Moyen-Age en tous cas – de devoir occire plusieurs dizaines de ses concitoyens dans une même journée : un témoin a compté au printemps 1431 qu' en une semaine, on pendit au gibet de Paris 62 larrons, 32 le lundi et 30 le vendredi.

Les auteurs sont peu prolixes sur les habits du bourreau lui-même si ce n'est qu'il y avait un certain appareil. A Abbeville au Moyen-Age, il portait, ainsi que ses aides, les armoiries de la ville et officiait en gants blancs ce qui est assez surprenant car on peut aisément deviner que la mise à mort – surtout par le bûcher, par la roue ou, plus certainement encore, par décapitation – devait s'accompagner tantôt de fumées, tantôt d'éclats de sang peu compatibles avec une tenue immaculée. Il est extrêmement rare cependant que le bourreau prenne soin d'éviter les éclaboussures et de patauger dans le sang, comme le remarque un chroniqueur parisien en 1608 :

Aussitôt que le bourreau lui eût tranché la tête, il prit un entonnoir et en vida tout le sang dans une bouteille : si bien qu'il en demeura fort peu de répandu sur l'échafaud. Ce qu'on disait n'avoir point accoutumé de se faire.

UNE FOIS L'EXECUTION ACHEVEE, QU'ADVIENT-IL DU CADAVRE ?

En dehors bien sûr de l'enfouissement, de la noyade et surtout du bûcher où la question ne se pose pas, jusqu'à la fin du Moyen-Age, la règle est l'exposition du cadavre sur le gibet pendant un temps pouvant varier de quelques semaines à quelques années, en fonction de ce que décide le juge, puis l'enterrement des restes dans un endroit spécial en dehors du cimetière béni, le cadavre étant donc rejeté de la communauté des chrétiens.

Toutes les grosses villes étaient fières de leur gibet qui témoignait de la sévérité de la justice à l'entrée de leur territoire. Le gibet, cela peut être un simple « arbre aux pendus » à l'entrée de la cité comme au thier du gibet qui se trouve à l'entrée de Theux au pied de la côte d'Oneux mais à Paris, le gibet de Montfaucon était un monument haut de 15 mètres, comprenant 16 piliers reliés par trois étages de poutres, où on pouvait suspendre des dizaines de cadavres. Grand adversaire de la peine de mort, Victor Hugo a fait plusieurs descriptions de ce gibet avec sa fougue exceptionnelle, notamment celle-ci où il écrit que si on veut vraiment maintenir l'exécution capitale pour faire des exemples, alors il faut revenir au passé et rétablir Montfaucon :

Rendez-nous Montfaucon, ses seize piliers de pierre, ses brutes assises, ses caves à ossements, ses poutres, ses crocs, ses chaînes, ses brochettes de squelettes, son éminence de plâtre tachetée de corbeaux, ses potences succursales, et l'odeur de cadavre que par le vent du nord-est il répand à larges bouffées sur tout le faubourg du Temple. Rendez-nous dans sa permanence et dans sa puissance ce gigantesque apprentis du bourreau de Paris. A la bonne heure ! Voilà de l'exemple en grand. Voilà de la peine de mort bien comprise.

Mais Montfaucon était aussi un lieu où les jeunes marginaux se retrouvaient à l'abri des regards. Voici un extrait d'un poème de François Villon, moins connu que *La balade des pendus*, et intitulé *La repue faite auprès de Montfaucon*. C'est un texte assez explicite sur ce que les garçons et les filles de mauvaise vie pouvaient faire à cet endroit :

*Tous parlèrent du bas-mestier (...)
Que fut conclud, par leur façon, Et allèrent vers Montfaucon
Qu'ils iraient ce soir là coucher Où estoit toute l'assemblée
Près le gibet de Montfaucon Filles y avait à foison
Et auraient pour provision Faisant chaire démesurée
Un pâté de façon subtile
Et mèneraient en conclusion
Avec eux chacun une fille*

Cela dit ce poème ne doit pas induire en erreur, car tout le monde n'avait pas le tempérament de Villon et s'il est vrai que la présence de cadavres exposés sur les gibets ou aux portes des villes entretenait une familiarité avec la mort, ils étaient néanmoins effrayants pour la plupart des gens. En témoigne par exemple un autre texte du

XV^e siècle, extrait d'une chronique parisienne où l'auteur décrit les souffrances d'une jeune femme que deux brigands avaient attachée au tronc d'un arbre servant de gibet :

Il y avait au dessus d'elle quatre-vingt à cent hommes pendus, les uns bas, les autres haut ; les bas aucune fois, quand le vent les faisait brandiller, touchaient à sa teste, qui tant lui faisaient de fraour qu'elle ne se pouvait soutenir sur pieds... Et quand il lui souvenait de l'horrible lieu où elle estoit, qui tant estoit espouvantable à humaine nature, elle recommançait sa douleur... Si criait tant fort et longuement que de la cité la pouvait-on bien ouyr, mais il n'y avait nul qui l'eut osé oster d'où elle estait.

Dans certains cas, on punissait le cadavre lui-même à défaut d'avoir pu s'en prendre à un vivant, notamment dans les persécutions religieuses, et à cet égard je voudrais rappeler le cas d'un célèbre anabaptiste hollandais dont le souvenir devrait m'être cher puisqu'il s'appelait David Joris. Il était mort en paix à Bâle en 1556 sous une fausse identité mais le secret de celle-ci fut percé trois ans plus tard et son cadavre fut alors jugé et condamné. Voilà comment un contemporain a relaté cette exécution d'un mort :

Sur la place des Franciscains on apporta dans une bière le cadavre qu'on avait exhumé. Devant le lieu ordinaire des exécutions, un bûcher était préparé ; le bourreau y posa le cercueil, l'effondra et le mort parut au jour ; il était revêtu d'un habit de camelot et coiffé d'un bonnet pointu de velours garni d'écarlate. L'exécuteur dressa le cadavre reconnaissable encore et assez bien conservé ; les orbites étaient vides et les paupières fermées. A côté, l'on plaça ses livres, puis le feu réduisit tout en cendres.

En dehors de ces cas de fanatisme extrême, il est important pour l'évolution des mentalités de noter qu'en dehors des procès religieux, à partir du XVI^e et encore plus du XVII^e siècle, les juges ont de plus en plus souvent autorisé l'enterrement des condamnés, et de plus en plus souvent aussi au cimetière béni, mais il faut souligner que cela n'a jamais été un *droit* pour ceux-ci même s'ils s'étaient confessés. Le principe de base qui a toujours subsisté sous l'Ancien Régime était qu'il devait théoriquement y avoir une punition du cadavre après la punition du criminel, même si on dérogea de plus en plus systématiquement à cette règle.

Par parenthèse, s'il y a des médecins qui me lisent, je rappelle que leurs devanciers dans la carrière, à commencer par Vésale, ont longtemps appris l'anatomie sur des cadavres de condamnés qu'ils allaient décrocher ou déterrer en cachette après l'exécution avec ou sans l'accord du bourreau, ou qu'ils obtenaient des juges quand ceux-ci étaient épris de recherche scientifique – c'est ainsi que Vésale, lorsqu'il était en Italie, avait obtenu du juge de Padoue que celui-ci fixe les dates d'exécution en fonction de ses propres besoins en cadavres, afin que son approvisionnement en matériel humain d'expérimentation soit régulier !

AVANT L'EXECUTION, QUI AIDAIT LES CONDAMNES ?

Dans les grandes villes, notamment à Liège, il existait des confréries humanitaires, les ancêtres des actuels visiteurs de prison, qui préparaient et épaulaient les condamnés à mort jusqu'au moment du supplice, en leur distribuant notamment des manuels pour se préparer à bien mourir mais aussi du vin afin qu'ils soient un peu moins conscients, au point que les autorités devaient régulièrement rappeler qu'il était interdit de soulager les condamnés par charité car ceux-ci devaient rester conscients pour subir leur supplice correctement. Tout comme aujourd'hui on peut déduire fiscalement les dons effectués à la Croix-Rouge, à l'époque les membres de ces Confréries obtenaient des indulgences, autrement dit des journées de réduction sur leur durée de séjour probable au purgatoire.

Pendant très longtemps, l'octroi de la confession, de l'absolution et de la communion aux criminels condamnés à mort a fait l'objet de discussions, car ces divers sacrements leur étaient refusés au Moyen-Age. C'est un débat qui a duré plusieurs siècles, davantage en France d'ailleurs que dans les pays germaniques où on a été plus ouverts à cet égard. C'est ainsi qu'en France, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, on a persisté à refuser au condamné la possibilité de communier, même s'il s'était sincèrement confessé et repenti.

A partir du moment où les condamnés à mort ont pu obtenir le droit de se confesser, ce qui donc ne fut le cas qu'à la fin du Moyen-Age et après beaucoup de débats, ils ont pu bénéficier de l'assistance d'un homme d'église jusque sur l'échafaud. Ces confesseurs accompagnaient le supplicié jusque dans leurs ultimes minutes de vie et la façon dont ils s'acquittaient de leur tâche était observée par l'assistance autant que le comportement du condamné lui-même. Dans les cas de mise à mort pour hérésie, la présence du confesseur lors de l'exécution donnait fréquemment lieu à des incidents avec le condamné. Dans le cas de Limbourg, quand les persécutions religieuses ont atteint leur paroxysme au XVI^e siècle, on allait chercher fréquemment des moines de Liège, des frères mineurs, pour qu'ils tentent de convertir in extremis les condamnés. Ce fut le cas en 1538 pour Jan Peet et pour les cinq anabaptistes de 1536.

Par parenthèse, comme les condamnés pouvaient faire des aveux à leurs juges jusqu'au tout dernier moment avant l'exécution, ceux-ci prirent l'habitude à Paris au XVIII^e siècle de demander systématiquement pour pouvoir faire d'ultimes déclarations à l'hôtel de Ville avant de monter sur l'échafaud qui se trouvait place de Grève. Ils y restaient ensuite parfois plusieurs heures pour retarder le moment fatal, ce qui agaçait évidemment le public tout

comme le bourreau et le confesseur qui s'impatientsaient. Mais même sans cela, dans le cas de supplices particulièrement atroces comme la roue ou l'écartèlement, le devoir d'assistance des confesseurs pouvait se prolonger parfois des heures durant en fonction du degré de résistance du condamné. Un seul exemple parmi beaucoup d'autres, celui d'un jeune voleur de 17 ans roué à Paris en décembre 1742 :

C'était un garçon si robuste et même très résolu qui est resté vingt-deux heures vif sur la roue. On a relayé des confesseurs pendant la nuit, d'autant que la place sur un échafaud est un peu froide.

On dispose de beaucoup de récits soulignant la présence charitable du confesseur aux côtés du condamné, le fait que bien souvent tous deux prient ensemble, ou encore que la foule accompagne parfois le supplicié dans ses prières ou en chantant. Mais cela ne doit pas pour autant être généralisé comme Victor Hugo le fera plus tard en laissant croire qu'avant la guillotine tout était mis en oeuvre pour aider le condamné à aller au Paradis. Voilà comment le grand Hugo dérape avec lyrisme dans la postface de *Claude Gueux*, un de ses pamphlets contre la peine de mort :

Autrefois du moins, quelque foi circulait dans le peuple ; au moment suprême, le souffle religieux qui était dans l'air pouvait amollir le plus endurci ; un patient était en même temps un pénitent ; la religion lui ouvrait un monde au moment où la société lui en fermait un autre ; toute âme avait conscience de Dieu ; l'échafaud n'était qu'une frontière du ciel.

L'expression est superbe, mais je ferai deux remarques à ce propos. D'abord, la plupart du temps et surtout lorsque le supplice était cruel, la réalité était bien éloignée d'une espèce de communion populaire autour d'un criminel repentant expiant de façon exemplaire. Voici le témoignage d'un juriste français de la fin du XVIII^e :

Il n'est pas de coupable attaché sur la roue qui ne meure en accusant le ciel de la misère qui l'a conduit au crime, en reprochant à ses juges leur barbarie, en maudissant le ministère des autels qui les accompagne, en blasphémant le Dieu dont il est l'organe.

Ma deuxième remarque porte sur l'attitude du pouvoir judiciaire et de la religion à l'égard des condamnés. On a vu que ceux-ci par exemple n'ont jamais eu *droit* à la communion ni non plus à être automatiquement enterré au cimetière paroissial, or tout cela avait énormément d'importance à l'époque, et c'est un signe que les autorités civiles et religieuses ont toujours hésité à donner au condamné à mort trop de garanties pour l'avenir en lui certifiant que son salut était assuré dans l'au-delà indépendamment des crimes qu'il avait commis mais aussi et surtout indépendamment de son attitude pendant l'exécution. En fait, celle-ci était sensée avoir une importance capitale pour le devenir de l'âme du condamné.

QUEL EST LE COMPORTEMENT DES CONDAMNÉS ?

L'évolution de l'attitude des autorités et des témoins à l'égard de la mort des condamnés a toujours assez bien épousé l'évolution des mentalités à l'égard de la mort elle-même. On peut distinguer trois phases dans ce processus. On commence à accorder plus d'importance à la façon de mourir tout à la fin du Moyen-Âge et à la Renaissance, et c'est aussi à cette époque que l'on commence à estimer qu'il faudrait donc permettre aux condamnés à mort de bénéficier eux aussi de la communion, voire de la communion, pour qu'ils aient quand même une chance d'accéder un jour au Paradis malgré les crimes qu'ils ont commis. Alors qu'auparavant, le refus des sacrements et de l'enterrement chrétien signifiait bien qu'on les condamnait non seulement ici-bas mais qu'on pensait qu'ils l'étaient à coup sûr dans l'au-delà.

La société du XVII^e siècle va beaucoup plus loin dans l'importance accordée au moment de la mort : il y a alors une espèce de sacralisation et de théâtralisation des derniers instants, qui deviennent un événement majeur que le chrétien doit tenter de réussir en toute connaissance de cause, et qui lui permet s'il meurt dans les règles d'accéder quasi directement au Paradis. C'est l'époque où on publie des manuels sur l'art de bien mourir. Or, on retrouve ce schéma de pensée dans les conseils qui sont donnés aux criminels condamnés à mort : on les exhorte plus que tout autre chose à être humbles et dignes pendant le supplice, et c'est tout juste si on ne leur garantit pas qu'ils bénéficient dans ce cas d'un aller direct pour le Paradis. Cela en arrivera à ce que le chanoine liégeois Moreau par exemple, dans ses écrits pour les membres de la Confrérie de charité de Liège, paraisse presque jaloux des condamnés à mort. Voilà ce qu'il écrit à ce sujet en 1687 :

La mort publique des grands criminels n'est pas si malheureuse que l'on pense. Elle a mis une infinité d'hommes en Paradis. On leur donne pour ce sujet des hommes de piété qui par leurs prières et celles qu'on leur procure ailleurs, attirent sur ces pécheurs les grâces du ciel, et la rémission de leurs péchés. Quel bonheur, quelle grâce infinie n'est-ce pas à un criminel, dont les méchantes actions ont mérité tant de fois l'enfer, de trouver le Paradis par une conversion de peu de jours, ou de peu de semaines ?

M. Cornet m'a signalé que le chroniqueur Idon d'Ensisval, à la même époque, faisait suivre chaque mention d'une exécution par la mention « *requiescat in pace* », ce qui traduit bien une sorte d'absolution implicite du supplicié. Le discours qui se développe dans ce sens tout au long du XVII^e siècle va peu à peu exaspérer d'autres moralistes qui estiment que cette façon d'accorder une telle importance à la façon de mourir sur l'échafaud peut

avoir comme effet pervers d'encourager les délinquants à mener une vie de crimes et de vices sans souci de leur salut puisqu'on leur assure qu'une attitude correcte lors de l'exécution effacera tous leurs péchés en quelques heures, ce qui a de quoi rendre jaloux en effet les modèles de vertu et les dames patronnesses. On assiste dès lors à une *réaction au XVIII^e siècle*, parallèlement à une évolution de la société où on insiste davantage sur l'importance d'avoir mené une vie correcte que sur le fait d'avoir bien réussi sa mort. Pour les condamnés à mort, du coup, on réclame davantage une conversion en profondeur, un repentir sincère du criminel pour qu'il obtienne son ticket pour l'au-delà. Et ce ne sera plus un direct pour le Paradis mais seulement un omnibus avec halte prolongée au Purgatoire. On souligne le fait que l'attitude pendant les tout derniers instants sur l'échafaud ne suffit pas, qu'il faut manifester très tôt des regrets et un changement de comportement.

Ce changement de ton est très marquant dans les chansons populaires ou dans les petits ouvrages de morale que l'on donne aux condamnés à mort pour se préparer à l'exécution : à la fin de l'Ancien Régime, ces écrits d'un genre très particulier accordent beaucoup plus de place au récit des derniers jours du condamné depuis son arrestation jusqu'à son exécution, sur son acceptation de son sort, sur son attitude charitable avec ses geôliers et ses visiteurs, et ils ne font plus la part belle à la façon dont il se tient face au bourreau et face à la foule pendant le supplice lui-même, dont le récit occupe d'ailleurs beaucoup moins de place qu'avant.

QUI ASSISTE AUX EXECUTIONS ?

Réponse : tout le monde, toutes classes sociales et tous niveaux d'éducation confondus, et toujours du beau monde quand il s'agit d'un criminel fameux ou titré. Tout se passe comme pour un spectacle de rue aujourd'hui, et avec encore plus de succès d'ailleurs puisqu'à l'époque les distractions sont plus rares. Dans son célèbre roman *Le parfum*, quand se prépare l'exécution de Grenouille, Patrick Süskind a très exactement décrit cet engouement général. C'est qu'on a énormément de témoignages en ce sens. Par exemple lors de l'exécution du comte de Lally à la fin du XVIII^e siècle :

On ne souffrit qu'aucun carrosse, même bourgeois, traversa la Grève, pour éviter les accidents, attendu la grande quantité de peuple. Toutes les croisées de la Grève avaient été louées à des prix fous, on avait découvert les toits de plusieurs maisons pour construire des échafauds et l'on voyait des hommes jusque sur les souches des cheminées.

Les milliers de personnes qui assistent aux exécutions observent toujours, et c'est immuable tout au long de la période, comment le condamné se comporte et si son attitude permet de penser qu'il a une chance d'entrer au Paradis ou au contraire qu'il est déjà aux mains de Satan. Cela persiste, en tous cas dans les classes populaires, même au XVIII^e siècle quand les mentalités des classes cultivées ont commencé à évoluer par rapport à la mort. Tout le monde observe très attentivement comment les suppliciés jouent avec leur âme. C'est ce qui ressort des journaux intimes et des correspondances de personnes cultivées.

Après l'exécution d'un criminel, la mort du condamné fait ensuite l'objet de complaints chantées dans les rues et achetées par la populace, mais aussi de bons mots ou de mauvais poèmes dans la bonne société. Voilà le sonnet ironique et cruel que composa le poète Le Petit après l'exécution d'un certain Chausson coupable d'homosexualité ; on y retrouve tous les détails d'une exécution standard si je puis dire, excepté la finale :

*Amis, on a brûlé le malheureux Chausson,
Ce coquin si fameux à la tête frisée ;
Sa vertu par sa mort s'est immortalisée,
Jamais on n'expira de plus noble façon.
Il chanta d'un air gai la lugubre chanson,
Il vêtit sans pâlir la chemise empesée,
Et, du bûcher ardent de la pile embrasée,
Il regarda la mort sans crainte et sans frisson.
En vain son confesseur lui prêchait dans la flamme,
Le crucifix en main de songer à son âme ;
Couché sous le poteau, quand le feu l'eût vaincu,
L'infâme vers le ciel tourna sa croupe immonde ;
Et pour mourir enfin comme il avait vécu,
Il montra, le vilain, son cul à tout le monde.*

J'ajoute que l'auteur de ces vers licencieux fut lui-même brûlé quelques mois plus tard en place de Grève pour un écrit jugé impie, ce qui lui valut à son tour d'être mis en vers, mais lui bénéficia du talent de l'illustre Boileau dans son célèbre *Art poétique*. Ce sera ma dernière citation :

*Toutefois, n'allez pas, goguenard dangereux,
Faire Dieu le sujet d'un badinage affreux.
A la fin, tous ces jeux, que l'athéisme élève,*

Conduisent tristement le plaisant à la Grève.

Après ces vers issus de la plume d'un poète immortel, je me suis hasardé à conclure moi aussi à la mode du Grand Siècle, avec moins de talent bien sûr mais pour terminer à mon tour sur une note plus légère que le thème de cette conférence :

*Voilà, Messieurs,
Et vous aussi Mesdames,
Comment j'espère
Vous avoir détendu
Tout en vous informant
Sur un sujet scabreux.
Et si, parbleu,
Ayant ouï ces drames,
Vous souhaitiez me plaire,
Si vous fûtes émus
Sachez qu'en me lisant
Vous me feriez heureux.*